

Prix Mémoires

Département Sciences de l'Information et de la Communication

Règlement

Article 1 - OBJET

Un prix sera accordé annuellement au meilleur mémoire réalisé dans le cadre de chaque filière d'enseignement du département des Sciences de l'Information et communication :

1. Arts du spectacle
2. Communication
3. Communication multilingue
4. Journalisme
5. Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication

Chaque prix, d'une valeur de 165 euros, consistera en un chèque cadeau pour l'achat de livres.

Le présent prix a été créé par décision du Conseil facultaire en 2020.

Article 2 - ÉLIGIBILITÉ

Tous les mémoires ayant obtenu au moins la note de 16/20 sont éligibles.

Article 3 – SOUMISSION

A l'issue des défenses, le secrétariat de chaque filière dresse la liste des mémoires préselectionnés par le jury de mémoire ayant obtenu la note de 16/20 ou plus et la transmet à l'adresse Dep.SIC.LTC@ulb.be, en joignant les mémoires

La liste envoyée à Dep.SIC.LTC@ulb.be contiendra les renseignements suivants :

- le nom de l'étudiant·e ;
- l'intitulé du mémoire ;
- les noms des membres du jury de mémoire (promoteur·rice, lecteur·rice)

Article 4 – JURY ET ÉVALUATION

Au sein de chaque filière, le prix sera attribué par un jury présidé par le/la Président.e ou, le cas échéant, par le/la Vice-Président.e du Master, et également composé de deux professeur.e.s de la filière.

Le travail primé doit montrer la capacité de son auteur·rice à mettre en œuvre une démarche de recherche originale et rigoureuse et à produire un travail de qualité dans le domaine de spécialisation de son Master.

Si un.e des membres du jury présente un lien de parenté, quel qu'il soit, avec un.e candidat.e, il/elle sera remplacée par un.e membre de la filière sur invitation du/de la président.e du Département.

Le jury se réserve le droit de recourir à l'avis d'autres collègues experts lorsqu'un.e de ses membres ne peut prendre part à la délibération.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président.e est prépondérante.

Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer de prix. Le cas échéant, le jury pourra, en cas de défaut d'œuvre de valeur, décider de reporter le Prix à une année ultérieure ou de l'attribuer à une autre filière d'enseignement du Département.

Le jury délibère une fois la session ouverte clôturée et nomme le ou la lauréat.e pour le 30 novembre.

La liste des lauréat.e.s sera communiquée au Conseil facultaire de décembre.

Article 5 - PROCLAMATION

Le prix est distribué, chaque année, dans le cadre de la cérémonie annuelle de proclamation solennelle des Masters et Docteurs en Faculté de Lettres, Traduction et Communication, ou le cas échéant lors de la Cérémonie des prix facultaires.

Article 6 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le règlement peut être modifié par la Faculté de lettres, Traduction et Communication sur proposition du Bureau du Département.

Le présent règlement est d'application à partir de l'année 2019-2020.